

Strasbourg, 11 avril 2012
pc-cp/docs 2011/pc-cp (2011) 6 f rév 4

PC-CP (2011) 6 rév 4

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de Coopération Pénologique
(PC-CP)

**PROJET DE COMMENTAIRE SUR LA
RECOMMANDATION RELATIVE AUX DETENUS ETRANGERS**

Introduction

L'augmentation de la circulation des personnes d'un pays à l'autre a donné lieu à un nombre croissant d'étrangers détenus en prison. C'est également vrai pour les Etats membres du Conseil de l'Europe dont la population carcérale comprend de plus en plus de personnes non ressortissantes du pays où elles sont emprisonnées ou sans lien étroit avec lui. Parallèlement, les ressortissants des Etats membres maintenus en détention dans des prisons à l'étranger sont de plus en plus nombreux.

Comme le reconnaît le Préambule de la nouvelle Recommandation relative aux détenus étrangers, les délinquants étrangers sont souvent confrontés à tout un éventail de difficultés liées à la différence de langue, de culture, de coutumes et de religion ainsi qu'à l'absence de liens familiaux au plan local et de contacts avec le monde extérieur. Par rapport aux autres délinquants, la probabilité est plus grande pour eux d'être placés en détention provisoire dans l'attente de leur procès ou condamnés à des peines d'emprisonnement. Les études menées par l'Union européenne et les Nations Unies témoignent de ces difficultés croissantes *inter alia*¹.

La Recommandation relative aux détenus étrangers aborde ces difficultés et préconise des mesures spécifiques qu'il convient de prendre pour réduire le nombre de délinquants étrangers incarcérés, améliorer la prise en charge des détenus étrangers et répondre à leurs besoins sociaux et personnels spécifiques. L'objectif n'est pas seulement de traiter des conditions de détention auxquelles ils sont soumis, mais également de faciliter leur réinsertion sociale une fois remis en liberté, qu'ils restent dans le pays où ils ont purgé leur peine ou qu'ils retournent dans leur pays d'origine. Les mesures recommandées viennent compléter celles énoncées dans les Règles pénitentiaires européennes (2006) ainsi que dans d'autres recommandations du Conseil de l'Europe relatives au traitement des détenus.

La nouvelle recommandation relative aux détenus étrangers remplace la précédente recommandation R(84)12 sur le même sujet et contient des dispositions plus détaillées visant à aborder les problèmes croissants dans ce domaine.

Les mesures recommandées viennent compléter celles énoncées dans les Règles pénitentiaires européennes de 2006. La nouvelle recommandation évoque également brièvement la nécessité d'examiner la possibilité de mesures alternatives à la détention pour les délinquants étrangers. A cet égard, elle renvoie spécifiquement à la recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus et à la recommandation R(92)17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines. Le Préambule prône l'indépendance de la justice quant aux mesures alternatives à la détention.

Les mineurs ne sont pas exclus formellement du champ d'application de cette recommandation. À noter cependant que les Règles pénitentiaires européennes insistent sur le fait que les mineurs ne devraient pas être détenus dans des prisons pour adultes (Règle 11.1). La détention des mineurs est pleinement couverte par la Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, qui prévoit des droits et garanties spécifiques applicables également aux délinquants mineurs étrangers. La présente recommandation devrait s'appliquer aux mineurs étrangers lorsqu'elle leur permet de bénéficier de mesures de protection supplémentaires.

Si la plupart des dispositions de cette recommandation s'adressent aux autorités pénitentiaires, certaines sont destinées à d'autres organes compétents qui interviennent auprès de ressortissants étrangers. Les Etats membres devraient porter cette recommandation à l'attention de toute personne s'occupant de prévenus et de délinquants étrangers, en général, et de détenus étrangers, en particulier.

I. Définitions et champ d'application

Définitions

Règle 1

Cette règle définit l'expression « personne étrangère » en termes de nationalité et de lieu de résidence. Autrement dit, tous ceux qui n'ont pas la nationalité ni le statut de résident de l'Etat dans lequel ils font l'objet de poursuites pénales, de sanctions ou de mesures ou qui sont privés de leur liberté seront considérés comme prévenu, délinquant ou détenu étranger. Cette recommandation ne prétend pas donner une

¹ A M van Kalmthout, F B A M Hofstee-van der Meulen et F Dünkel (eds.), *Foreigners in European Prisons* (2007) ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Handbook on Prisoners with special needs* (2009).

définition de la nationalité ou du lieu de résidence. Cependant, aux fins d'une mise en œuvre effective, les Etats sont invités à adopter une approche souple à l'égard de ces deux notions afin de pouvoir appliquer cette recommandation au plus grand nombre de bénéficiaires potentiels.

La recommandation s'applique aux prévenus, délinquants et détenus étrangers. Cela est nécessaire pour s'assurer qu'elle concerne tous ceux qui sont détenus, pourraient l'être ou l'ont été aux différentes étapes de la procédure pénale. Le terme « prévenu » utilisé tout au long de la recommandation désigne des personnes soupçonnées et accusées d'avoir commis une infraction pénale. Dans la pratique, la plupart des prévenus et des délinquants sont détenus dans une prison ; or, le terme « détenu étranger » englobe également les prévenus et délinquants incarcérés dans d'autres endroits, comme les cellules de police. Une approche similaire est adoptée dans la Règle 10.3b des Règles pénitentiaires européennes.

La recommandation n'a pas vocation à traiter des personnes non délinquantes ou non soupçonnées d'avoir commis une infraction. Elle s'applique toutefois à ces personnes lorsqu'elles sont placées dans un établissement pénitentiaire tel que défini dans la Règle 1d. Elle peut par conséquent concerner des personnes souffrant de maladie mentale, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des immigrants en situation irrégulière, mais seulement s'ils sont en détention. Une approche similaire est adoptée dans la Règle 10.3a des Règles pénitentiaires européennes.

Champ d'application

Règle 2

L'objectif principal de cette recommandation est de traiter le sujet des étrangers qui se trouvent en prison, mais également des suspects et des délinquants étrangers qui pourraient être ou qui ont été détenus dans un établissement pénitentiaire. Cela signifie qu'elle s'applique aux personnes faisant l'objet de poursuites pénales qui pourraient aboutir à leur incarcération. Bien que l'assignation à résidence soit le plus souvent considérée comme une alternative à la détention, elle peut dans certains cas être assimilée à une privation de liberté. La présente recommandation est alors applicable, pour autant qu'elle soit pertinente.

La Recommandation traite également des délinquants remis en liberté après une période de détention. Il est admis que la situation des délinquants étrangers peut varier de diverses manières. Par exemple, un délinquant étranger détenu brièvement avant son éloignement n'aura pas tous les besoins d'une personne susceptible de passer de nombreuses années emprisonnées à l'étranger. Toutefois, cette Recommandation devrait s'appliquer dans la mesure du possible aux détenus de première catégorie.

Principes fondamentaux

Règle 3

Le respect des droits de l'homme est un aspect essentiel de la prise en charge de tous les détenus. Ce point est souligné ici car il est important de ne pas le négliger à l'égard de prévenus et délinquants étrangers. Ce principe souligne le fait que les détenus étrangers peuvent avoir des besoins particuliers qui diffèrent de ceux des détenus nationaux. Au sein de la vaste catégorie des détenus étrangers, ces besoins peuvent également différer selon le groupe particulier ou l'individu concerné. Ces besoins divers doivent être satisfaits autant que possible afin de garantir à tous les détenus une égalité substantielle de prise en charge. Il est ainsi important de rappeler au personnel qui s'occupe des détenus étrangers qu'il doit communiquer avec ces derniers et s'efforcer de comprendre leur situation de vulnérabilité potentielle. La recommandation aborde cette question à plusieurs reprises (voir par exemple Règles 15.3, 28.2, 38 et 39).

Règle 4

Dans certaines juridictions, les étrangers sont, de par leur statut de non-ressortissants et de non-résidents, systématiquement exclus de l'examen de l'application éventuelle de sanctions et mesures non privatives de liberté. Cette disposition implique notamment d'envisager la possibilité d'une remise en liberté avant le procès. On peut simplement supposer qu'ils ne seront pas autorisés à rester sur le territoire du pays après leur remise en liberté, qu'ils n'auront pas suffisamment de liens sociaux ou qu'ils risqueraient davantage de s'enfuir. Si, dans certaines circonstances, ces éléments peuvent constituer des facteurs valables à prendre en compte dans la détermination de la peine ou de la mesure la plus appropriée, ils ne sauraient former un obstacle automatique à l'éligibilité à des mesures non privatives de liberté.

Par ailleurs, les sanctions et mesures non privatives de liberté prononcées à l'encontre de prévenus et délinquants étrangers peuvent être exécutées dans un autre Etat aux termes d'accords internationaux tels

que la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE 051), la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil de l'UE concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil de l'UE concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Ces possibilités doivent être prises en compte afin de promouvoir l'application de telles sanctions ou mesures.

L'examen d'application d'une sanction ou mesure non-privative de liberté, exigera souvent de demander des informations concernant les circonstances personnelles et sociales du prévenu et délinquant et les ressources à disposition lui permettant de s'installer dans son pays d'origine. Des dispositions devraient être prises pour garantir que ces informations peuvent être obtenues des services sociaux et de probation concernés dans le pays d'origine ou de résidence du prévenu ou délinquant.

Règle 5

Les textes juridiques du Conseil de l'Europe reconnaissent largement le principe selon lequel le placement en détention doit être limité aux cas de stricte nécessité et n'être utilisé qu'en dernier ressort. Voir par exemple la Recommandation No. R(92)16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; la Recommandation No. R(92)17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines ; la R(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ; la Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle ; la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européenne ; et la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

Il est important d'insister sur ce principe dans la mesure où il est trop facilement fait usage de la détention provisoire et des peines privatives de liberté à l'égard des étrangers en raison de présomptions parfois infondées quant à leur propension à se soustraire à la justice ou à ne pas effectuer les sanctions communautaires.

Règle 6

Le principe selon lequel les délinquants étrangers condamnés à une peine d'emprisonnement doivent pouvoir prétendre à une libération anticipée est énoncé implicitement dans la Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle et dans d'autres instruments européens. Dans la pratique, c'est rarement le cas ou tout au moins les détenus étrangers ne font pas l'objet de mesures les y préparant et leur permettant ainsi de déposer une demande en ce sens susceptible d'aboutir. La Règle 35 énonce les mesures que les autorités carcérales devraient prendre afin de préparer les détenus étrangers à leur remise en liberté. La Règle 36 quant à elle traite des facteurs particuliers à prendre en considération lors des décisions de libération anticipée.

Règle 7

Ce principe doit être lu dans le contexte du Protocole 12 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proscriit la discrimination. Il souligne la nécessité de prendre des mesures positives en vue de prévenir la discrimination et de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par les étrangers dans ce domaine. Ces interventions sont requises à toutes les étapes du processus de justice pénale afin de garantir une égalité de traitement substantielle aux suspects et délinquants étrangers. A cet égard le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a recommandé aux Etats de revoir leur normes juridiques et administratives afin de garantir que les détenus étrangers ne seront pas discriminés par exclusion d'un certain nombre de mesures comme des conditions permettant plus de liberté, les congés pénitentiaires ou la libération conditionnelle².

Règle 8

L'incapacité à communiquer dans la langue communément parlée dans un établissement pénitentiaire entrave sérieusement la possibilité pour les détenus étrangers de participer à la vie de la prison. Cette barrière linguistique est la cause profonde de nombreux problèmes tels que l'isolement, le manque d'accès aux services, au travail et à d'autres activités ou encore la mauvaise compréhension des règles et réglementations pénitentiaires. Il est de ce fait crucial que les autorités pénitentiaires s'efforcent au mieux de

² La visite du CPT en Bulgarie, 2006 (CPT/Inf (2008) 11), para 105.

faciliter la communication et de permettre aux délinquants de surmonter les obstacles linguistiques. Ce principe souligne l'importance de l'accès à des services d'interprétation et de traduction. Les interprètes doivent être compétents et impartiaux. En outre, la communication devrait être encouragée ; il convient pour ce faire d'offrir la possibilité aux détenus étrangers ainsi qu'aux personnes qui travaillent avec eux, de suivre des formations de langue (voir Règle 39.3). Il est établi que de nombreux systèmes pénitentiaires ont des populations qui parlent une multitude de langues. Ce principe et d'autres règles connexes (voir Règle 29.1) reflètent l'idée que l'apprentissage d'une langue pouvant être comprise par les détenus comme par le personnel peut faciliter la communication. Il peut s'agir d'une langue nationale de l'Etat ou d'une langue internationale commune.

L'importance de la communication et de la maîtrise de la langue dans des circonstances spécifiques est mise en lumière tout au long de la Recommandation. Même lorsque ce point n'est pas explicitement mentionné, le fait de faciliter la communication demeure un principe sous-jacent fondamental qui devrait éclairer toutes les interactions.

Règle 9

Ce principe fondamental met les autorités en garde quant aux difficultés auxquelles pourraient se heurter les détenus étrangers à cause de leurs différences linguistiques, culturelles ou religieuses et également à cause du manque d'assistance sociale. Des mesures spéciales d'aide sociale devraient être mises en place afin d'aider les détenus étrangers à surmonter les problèmes que ces différences peuvent entraîner et, ce faisant, à atténuer l'isolement qui peut en résulter. De telles mesures peuvent inclure une aide (assistance) financière ou matérielle, une formation professionnelle ou linguistique et une approche flexible concernant le contact avec le monde extérieur (voir par exemple les Règles 22-25, 26.1, 27.1-2, 29.1-2, 33.1, 34.3 et 35.2.b-c).

Si la réinsertion dans la société des détenus, condamnés ou non, est primordiale (Règle 6, Règles pénitentiaires européennes), celle des détenus étrangers pose des défis particuliers. Les détenus étrangers qui retourneront dans leur pays d'origine après la libération peuvent avoir besoin d'une préparation différente que ceux qui resteront dans le pays. La préparation à la remise en liberté devrait être aussi personnalisée que possible pour faciliter la réinsertion sociale des délinquants étrangers dans le pays particulier où ils retourneront après leur libération. La Règle 35, qui s'adresse essentiellement aux autorités carcérales, aborde ce sujet. Des représentants consulaires devraient également apporter leur aide à cet égard. Les services de probation et les services sociaux ont aussi un rôle important à jouer à cet égard.

Règle 10

Cette règle souligne les motifs positifs pouvant justifier une décision de transfèrement de détenus étrangers. Plusieurs raisons liées au respect de la justice et de la loi justifient de transférer des personnes dans un autre Etat, avec lequel ils entretiennent des liens, pour y purger leur peine. Il peut être dans l'intérêt de la protection des citoyens de procéder au transfèrement d'un délinquant. Par exemple, lorsqu'un délinquant s'installe éventuellement dans le pays de transfèrement, le transfert de la peine permettra d'exercer un certain contrôle à l'issue de sa libération conditionnelle. Alors que dans le cas contraire, lorsque le délinquant est expulsé après avoir purgé la totalité de sa peine dans l'Etat de condamnation, ce type de contrôle ne peut être exercé.

Au-delà de la recherche de justice, des transfèvements internationaux devraient être entrepris en vue d'améliorer les possibilités de réinsertion sociale du délinquant. Cet objectif est souligné dans la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (STE No.112) et dans la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'UE concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Ce principe devrait également s'appliquer à toute forme de transfèrement permettant aux étrangers de purger leur peine dans un autre Etat. Il concerne donc non seulement les personnes qui continueront à purger leur peine dans une prison de l'Etat où elles seront transférées mais aussi celles susceptibles d'être condamnées à des peines avec sursis ou d'être libérées sous condition dans cet Etat, conformément à la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE 051) et de la décision-cadre 2008/947/JAI de l'UE concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution. De plus, bien que ce principe ne s'applique qu'aux détenus transférés pour purger leur peine dans un autre Etat, il devrait également s'étendre à la possibilité de transférer des personnes placées en détention provisoire comme le prévoit la

décision-cadre 2009/829/JAI de l'UE concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

Tous les transfèrements devraient être soumis au respect des normes fondamentales en matière de droits de l'homme. Cela signifie que l'Etat auteur du transfert devrait solliciter l'avis de l'étranger concerné avant de prendre une quelconque décision. Les autorités de l'Etat doivent aussi prendre en considération les autres risques éventuels de violations des droits de l'homme que peut poser un tel transfèrement, qu'il s'agisse du non-respect du droit à la vie familiale, de mauvaises conditions carcérales ou de régimes ne facilitant pas la réinsertion sociale ou la prise en charge, ou encore de situations plus extrêmes présentant un risque de torture, de traitement inhumain ou dégradant³. L'évaluation des risques potentiels devrait être faite par des personnes qui ont bénéficié d'une formation appropriée et ont accès à des informations objectives et indépendantes sur la situation des droits de l'homme dans d'autres pays.

Règle 11

La Règle 4 des Règles pénitentiaires européennes souligne que « le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits des détenus ». Ce principe s'applique également aux détenus étrangers dont la gestion et le traitement peuvent nécessiter des moyens financiers supplémentaires en matière de soins de santé, d'interprétation ou de traduction par exemple.

Règle 12

Cette règle reconnaît la nécessité pour un large éventail d'agents publics et d'autres personnes, notamment les professionnels de santé et les avocats qui travaillent avec des prévenus et des délinquants étrangers, d'être formés aux règles juridiques et pratiques spécifiques ayant trait aux prévenus et aux délinquants étrangers ainsi qu'aux fondements culturels et éthiques sous-jacents afin de garantir à ces derniers un traitement adéquat. La Règle 39 précise en détail sur quoi devrait porter la formation.

II. Usage de la détention provisoire

Règle 13

Réitérant le principe fondamental énoncé à la Règle 5, la Règle 13.1 précise que le recours à la détention provisoire devrait être limité aux cas de stricte nécessité et n'être utilisé qu'en dernier ressort. Ce principe est également précisé à la Règle 3.3 de la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus. Cette dernière traite de manière exhaustive du recours à la détention provisoire et tend à restreindre son usage autant que possible.

Elle stipule en particulier à la Règle 7 qu'une personne ne pourra être placée en détention provisoire que si les quatre conditions suivantes sont toutes satisfaites :

- a. lorsqu'il y a des soupçons raisonnables qu'elle a commis une infraction ; et
- b. lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que, si elle était laissée en liberté, elle i) se soustrairait à la justice, ou ii) commettrait une infraction grave, ou iii) entraverait la bonne marche de la justice ou iv) représenterait une grave menace pour l'ordre public ; et
- c. lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des mesures alternatives pour répondre aux préoccupations visées à l'alinéa b. ; et
- d. lorsqu'il s'agit d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure pénale.

Des problèmes se posent toutefois lorsque les Etats appliquent ces critères aux prévenus nationaux et étrangers de manière à priori formellement égale tout en ignorant les inégalités de fond quant à la capacité des étrangers de porter les circonstances de l'espèce à l'attention des tribunaux. Bien que la charge de prouver l'existence d'un risque substantiel de soustraction du prévenu à la justice incombe aux procureurs ou aux juges (Règle 8[2], Rec(2006)13), de nombreux prévenus étrangers sont dans l'incapacité de réfuter la présomption implicite de risque qui pèse sur eux. La probabilité que des mesures alternatives à la détention provisoire soient jugées adaptées aux prévenus étrangers s'en trouve donc réduite. Dans la pratique, l'application formellement égale de ces critères peut entraîner des discriminations.

³ Voir l'article 19(2) de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01).

La détention provisoire est trop facilement prononcée à l'encontre des prévenus étrangers. Cette mesure étant la règle plutôt que l'exception, les prévenus étrangers sont actuellement surreprésentés dans la population des établissements de détention provisoire d'Europe. Ils représentent en moyenne 40% de cette population en Europe⁴. Des investigations plus approfondies devraient être menées avant de priver les délinquants étrangers de la possibilité d'attendre leur jugement au sein de la communauté.

Les Recommandations Rec(2006)13 (Règle 4) et Rec R(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale (Article 12) encouragent les Etats à adopter et utiliser l'éventail le plus large possible de mesures alternatives à la détention provisoire. Bien que les systèmes juridiques nationaux prévoient souvent ce type de mesures alternatives, la pratique semble témoigner de la réticence des procureurs et des juges à les demander et les imposer sur un plan général et à l'égard des délinquants étrangers en particulier. Cette réticence a été attribuée à la nécessité de protéger la société mais elle est également due au sentiment que les prévenus étrangers posent plus de difficultés quant à les contenir et à les contrôler⁵.

Pour surmonter les difficultés liées à l'utilisation de mesures alternatives à l'égard de prévenus étrangers non résidents, la Règle 2.2 de la Rec(2006)13 énonce que, dans la mesure du possible, on appliquera des mesures alternatives dans l'Etat où un suspect réside normalement. L'UE a adopté une Décision-cadre⁶ permettant la mise en œuvre, dans l'Etat où le prévenu étranger a sa résidence légale habituelle, de mesures de contrôle choisies en tant qu'alternative à la détention provisoire par l'Etat dans lequel il fait l'objet de poursuites pénales. Ce mécanisme est censé inverser la pratique habituelle par laquelle les non résidents courent davantage le risque d'être placés en détention provisoire dans l'attente du procès que les prévenus résidents (para 5 Préambule). Par ailleurs, il vise à améliorer la protection des victimes et des citoyens en général, tout en renforçant le droit à la liberté et à la présomption d'innocence des personnes qui ne résident pas dans l'Etat membre où elles sont accusées (paras 3 et 4 du Préambule et Article 2).

Pour éviter toute discrimination dans la pratique, les Etats devraient encourager le recours aux mesures alternatives à la détention provisoire et développer des options adaptées aux prévenus étrangers (Règle 13.2). Ils devraient aussi encourager les praticiens à enquêter plus en détail avant de refuser aux prévenus étrangers de rester en liberté avant le procès judiciaire. En garantissant que les cas de ces derniers soient examinés en prenant en compte tout l'éventail de mesures alternatives à la détention provisoire, les Etats sont en mesure d'appliquer effectivement la législation pénale tout en respectant les droits des non ressortissants.

L'un des principaux obstacles au recours à des mesures alternatives à la détention provisoire à l'égard de prévenus étrangers est la présomption selon laquelle ils seraient plus enclins à se soustraire à la justice (voir Règle 7(b)(i) de la Recommandation (2006)13). Cette présomption a été attribuée au fait que bon nombre de prévenus étrangers ne disposent pas d'une adresse fixe ou d'un permis de séjour. L'absence de lien de résidence conduit souvent à l'exclusion de tout examen d'éventuelles mesures alternatives, ce qui entraîne en retour une surreprésentation des prévenus étrangers au sein de la population des établissements de détention provisoire.

⁴ [Les statistiques les plus récentes relatives aux détenus étrangers dans les prisons d'Etats membres du Conseil de l'Europe reposent sur les chiffres collectés en 2010. Le pourcentage de détenus étrangers dans les établissements pénitentiaires des Etats membres (données collectées sur 42 de 52 administrations pénitentiaires) varie de 0,7% (Pologne) à 91,7% (Monaco). Le pourcentage moyen de détenus étrangers par rapport au total de la population carcérale s'élevait à 21,2% et le pourcentage médian s'élevait à 11,0% pour ces pays. La fourchette de pourcentage de détenus étrangers dans les établissements de détention provisoire est similaire, allant de 10,4% (Azerbaïdjan) à 75,6% (Bosnie-Herzégovine : administration fédérale), mais la moyenne est quasiment double et se situe à 40,1% et le pourcentage médian de 40,0% est presque quatre fois plus élevé. Le pourcentage d'étrangers par rapport au total de la population en détention provisoire est supérieur à 40% dans les pas suivants : Liechtenstein (40,0%), Croatie (43,0%), Luxembourg (45,3%), Italie (49,6%), République slovaque (50,6%), Finlande (50,6%), Pologne (50,7%), Lettonie (51,8%), Turquie (52,1%), Norvège(53,2%), les Pays-Bas (53,2%), la Serbie (54,4%), la Slovénie (55,0%), Andorre (56,0%), Danemark (57,2%), Albanie (60,3%), Royaume-Uni : Irlande de Nord (64,3%), et Bosnie-Herzégovine: administration fédérale (75,6%). Le pourcentage moyen des prévenus étrangers par rapport au total de la population carcéral en détention provisoire est 28,1% et le pourcentage médian est 23,3%. Le pourcentage des prévenus étrangers par rapport à la population de tous les prévenus est supérieur dans les pays suivants : Finlande (32,2%), Danemark (34,6%), Portugal (34,8%), Estonie (38,0%), Italie (41,1%), Espagne: administration d'Etat (45,5%), Allemagne (46,1%), Liechtenstein (57,1%), Norvège (57,5%), Suisse (60,9%), Autriche (62,5%), Espagne: Catalogne (63,2%), Monaco (66,7%), Andorre (70,0%), Luxembourg (79,2%). Voir les Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, SPACE I, 2010 [PC-CP (2012) 3].

⁵ Van Kalmthout, Knapen et Morgenstern (eds.) Pre-Trial Detention in the European Union, 2009 page 95.

⁶ Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil de l'UE concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le 1^{er} décembre 2012 (Art. 27(1)).

La Règle 9[2] de la Recommandation Rec(2006)13, ainsi que la Règle 13.2b de la présente Recommandation, stipulent clairement qu'il ne faut pas automatiquement partir du principe que les prévenus étrangers présentent davantage de risque de fuite. La détermination de tout risque doit être fondée sur les circonstances de l'espèce du prévenu et établie à la lumière de critères objectifs (Règles 8[1] et 9[1] de la Recommandation Rec(2006)13). Les généralisations sont à éviter. Les informations concernant la situation personnelle et sociale du prévenu, fournies par les services sociaux et de probation sont importantes pour évaluer le risque dans le cas où des alternatives à la détention provisoire sont proposées.

Par ailleurs, les mesures alternatives à la détention provisoire devraient être adaptées aux problèmes spécifiques rencontrés par les prévenus étrangers. Par exemple, lorsqu'un prévenu étranger ne dispose pas d'adresse fixe, il pourrait être tenu de résider à une adresse spécifiée et validée, gérée par un Etat, la communauté locale ou une agence non gouvernementale. S'il y a un risque de fuite, une telle ordonnance peut être couplée avec d'autres exigences, telles que l'obligation de rendre son passeport, l'interdiction de quitter le territoire, l'obligation de se présenter à des moments précis devant une autorité judiciaire ou la police ou de se soumettre à une surveillance électronique (voir Article 12 de la Recommandation n°R(99)22 et la Règle 2(1) de la Recommandation Rec(2006)13). La disponibilité de mesures alternatives plus adaptées aux prévenus étrangers devrait permettre de contrer le sentiment selon lequel ils présenteraient davantage de risque de fuite réduisant ainsi le recours actuel excessif à la détention provisoire dans de tels cas. Pour promouvoir le recours à des mesures alternatives à la détention pour les prévenus étrangers, le « lien » ne doit pas être interprété au sens juridique strict et compris uniquement comme la résidence légale ou la nationalité, mais peut faire référence au lieu de résidence, à un emploi ou à des liens familiaux dans l'Etat (Règle 13.2b).

Les mesures alternatives non privatives de liberté seront généralement à privilégier dans le cas où un prévenu étranger a des personnes à sa charge. Une telle personne à charge peut être un enfant en bas âge qui pourra encourir un plus grand risque d'être placé dans une famille d'accueil qu'un enfant d'un délinquant ayant la nationalité de l'Etat. Les personnes à charge peuvent aussi être des membres de la famille handicapés ou âgés.

III. Prononcé des peines

Règle 14

Comme expliqué dans les commentaires relatifs à la Règle 5, la Recommandation n°R(99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale et d'autres recommandations du Conseil de l'Europe ont fortement souligné le fait que les peines d'emprisonnement devraient être limitées en cas d'absolue nécessité et utilisées uniquement en dernier ressort. La difficulté consiste à assurer l'application de ce principe également aux délinquants étrangers. Si elles sont appliquées à la lettre et de manière non discriminatoire, les dispositions de la Recommandation n°R(92)17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines peuvent aider les Etats à relever ce défi. Les orientations pour le prononcé de peines non privatives de liberté devraient être appliquées à tous les cas. A cet égard, il convient de noter le para B 5 de la Recommandation n°R(92)17 qui énonce que les peines privatives de liberté devraient être considérées comme une sanction à infliger en dernier recours et précise en outre que par conséquent, « elles ne devraient être infligées que dans les cas où, en tenant dûment compte d'autres circonstances appropriées, la gravité de l'infraction serait de nature à rendre toute autre peine manifestement inadéquate ». Le même para de la Recommandation n°R(92)17 ajoute :

« Lorsque, pour ce motif, une peine privative de liberté est considérée comme justifiée, cette peine ne doit pas être plus longue que ne l'exige(nt) la ou les infraction(s) dont l'intéressé a été reconnu coupable. Des critères devraient être mis au point pour préciser les circonstances qui rendent des infractions particulièrement graves. Lorsque cela est possible, des critères négatifs pour exclure l'emprisonnement devraient être développés, en particulier dans des cas impliquant un faible préjudice financier ».

Sans préjudice à l'indépendance des magistrats, cette approche devrait également être appliquée vis-à-vis des délinquants étrangers (Règle 14.1). Son adoption suppose de rejeter le postulat selon lequel l'emprisonnement, souvent assorti d'une mesure d'expulsion, est la seule peine appropriée aux délinquants étrangers condamnés, à l'exception de ceux condamnés pour les infractions les plus mineures. Si les délinquants étrangers peuvent systématiquement prétendre à tout l'éventail des peines, alors ce risque peut être réduit.

Bien que les délinquants étrangers devraient pouvoir prétendre à tout l'éventail des peines applicables au même titre que les délinquants nationaux, il convient également de garder à l'esprit que les peines peuvent

avoir un impact plus sévère sur eux, tant en termes de vécu carcéral que de possibilités de réinsertion sociale. Cet élément devrait être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer le type et le quantum de la peine. Les informations recueillies au stade présentenciels comme prévu par la Règle 14.2 permettront aux autorités judiciaires de porter un jugement éclairé sur ces facteurs. Les Etats dans lesquels les tribunaux n'utilisent pas systématiquement des rapports présentenciels devraient être encouragés à le faire et notamment dans le cas des délinquants étrangers.

Les autorités en charge du prononcé des peines devraient garder à l'esprit les traités bilatéraux et multilatéraux ratifiés par les Etats membres afin de faciliter le transfèrement des personnes condamnées vers des pays avec lesquels elles entretiennent des liens juridiques et sociaux (voir Règle 10). Dans la mesure où ces mécanismes de transfert permettent aux personnes condamnées de purger des peines privatives de liberté ou non au sein de leur propre communauté, les autorités judiciaires devraient être encouragées à envisager l'éventail le plus large d'options de sanction.

Dans la pratique, les peines peuvent avoir un impact disproportionné sur les délinquants étrangers. Cette difficulté supplémentaire peut à son tour faire obstacle à la réinsertion sociale de ces délinquants. La Règle 14.3 reflète la nécessité de garantir une égalité de résultats, comme l'illustre la Règle A 8 de la Recommandation n°R 92(17) relative à la cohérence dans le prononcé des peines. Les peines peuvent également avoir des effets dévastateurs sur les enfants des délinquants et les autres personnes dont ils ont la charge. C'est particulièrement vrai pour les délinquants étrangers qui souvent constituent le principal soutien de leurs enfants. La Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans toutes les décisions officielles susceptibles de l'affecter⁷. Il devrait de ce fait en être de même lors du prononcé de peine à l'encontre de leurs parents étrangers (Règle 14.3).

IV. Conditions de détention

Les conditions de détention des délinquants étrangers sont, en tenant compte des règles ci-dessous, régies par les Règles pénitentiaires européennes qui s'appliquent à l'ensemble des personnes détenues, y compris aux étrangers.

Admission

Règle 15

L'admission en prison est toujours un moment intimidant, d'autant plus pour les détenus étrangers. Une attention plus prononcée est de ce fait requise pour communiquer avec eux de manière efficace dès le début. Le personnel formé conformément à la Règle 39.1 devrait participer au processus d'admission afin de faciliter cette communication. L'importance d'une communication effective est mise en lumière dans la Règle 15.1 qui souligne que les informations doivent être communiquées oralement et si possible par écrit dans une langue que le détenu comprend. Cela ne doit pas nécessairement être la première langue des détenus, mais une qu'ils peuvent comprendre. Une bonne pratique, en vigueur dans certains pays, consiste à remettre un pack d'informations adapté aux détenus étrangers, susceptible d'être traduit au préalable dans les langues de la plupart d'entre eux. Ce pack devrait inclure, *inter alia*, les informations énoncées à la Règle 15.1 a à d et 15.3. Il devrait également indiquer le règlement interne et l'aspect principal du régime de la prison, notamment la réglementation relative à la discipline, l'aide juridique, les droits et devoirs des détenus, les procédures de plainte, le travail en prison, la remise en liberté, des informations sur l'accès à des services tels que les soins médicaux, l'éducation et les visites⁸. Le CPT a également recommandé de fournir aux détenus une liste des termes et expressions les plus usités dans le contexte des activités quotidiennes, ce qui permet d'éviter les malentendus et contribue ainsi à un environnement pénitentiaire moins conflictuel⁹. Les détenus devraient aussi recevoir des informations sur les possibilités de transfèrement dans un autre Etat à toutes les étapes de la procédure pénale (Règle 15.3, voir aussi la Règle 35.7). Ces informations ayant été fournies par les autorités pénitentiaires, et donc approuvées, les détenus devraient être autorisés à les garder en leur possession. De plus, les autorités pénitentiaires

⁷ Voir les Articles 3.1, 9.3, 18 et 20.

⁸ Visite du CPT en Suède, 2009, CPT/Inf (2009) 34, para 76 ; visite du CPT en Autriche, 2004, CPT/Inf (2005) 13, para 108 ; visite du CPT au Danemark, 1990, CPT/Inf (91) 12, para 109 ; visite du CPT en Allemagne, 2005, CPT/Inf (2007) 18, para 153 ; visite du CPT en République Slovaque, 1995, CPT/Inf (97) 2, para 147 ; visite du CPT en Norvège, 1993, CPT/Inf (94) 11, para 130 ; visite du CPT en Finlande, 1992, CPT/Inf (93) 8, para 142 ; visite du CPT en Grèce, 1993, CPT/Inf (94) 20, para 102 ; visite du CPT en Espagne, 2007, CPT/Inf (2011) 11, para 118 ; visite du CPT en Italie, 1992, CPT/Inf (95) 1, para 61.

⁹ Visite du CPT en Grèce, 1997, CPT/Inf (2001) 18, para 190 ; visite du CPT en République Slovaque, 1995, CPT/Inf (97) 2, para 147.

devraient les mettre à jour régulièrement. Les autorités pénitentiaires devraient également aider les détenus étrangers, qui le souhaitent, à informer dès leur admission les personnes ou organes pertinents de leur incarcération (Règle 15.2).

Affectation

Règle 16

Les décisions liées à la répartition des détenus étrangers dans des établissements pénitentiaires particuliers nécessitent de trouver un juste équilibre entre un grand nombre de facteurs, opérationnels et autres. Certains s'appliquent à l'ensemble des détenus, notamment les exigences de sécurité et de sûreté, les places disponibles et l'opportunité de placer les détenus dans des établissements proches de leur famille et de leurs liens communautaires (voir Règle 17.1 des Règles pénitentiaires européennes) et dans des établissements qui peuvent proposer des programmes adaptés. Ce sont des considérations clés à prendre en compte lorsque les détenus étrangers entretiennent des relations familiales ou sociales dans le pays dans lequel ils sont détenus, à contrebalancer toutefois toujours avec les impératifs de sécurité et de sûreté. D'un autre côté, lorsque les principaux contacts des détenus étrangers résident dans un autre pays, il peut s'avérer plus sensé de les placer dans un établissement proche des réseaux de transport afin de permettre à leur famille de leur rendre visite (voir Règle 16.2). Le caractère opportun ou non d'héberger des détenus étrangers dans des prisons accueillant d'autres personnes de la même nationalité ou parlant leur langue est un autre facteur à prendre en compte (Règle 16.3). Cette démarche peut réduire leur sentiment d'isolement mais présenter en revanche des inconvénients en termes de sûreté et de sécurité. Dans tous ces cas, il est souhaitable de consulter les détenus étrangers concernés afin de connaître leur avis sur les propositions d'affectation (Règle 17.3 des Règles pénitentiaires européennes).

Hébergement

Règle 17

Les décisions concernant le choix des locaux de détention des détenus étrangers nécessitent de prendre en compte divers facteurs. L'un est notamment de savoir s'il est préférable de placer des détenus étrangers dans une prison donnée aux côtés de certains de leurs compatriotes ou d'autres personnes partageant la même culture ou religion. Comme dans le cadre de la répartition, d'un côté cette démarche peut réduire leur sentiment d'isolement mais elle peut s'avérer en revanche peu recommandable du point de vue de la sécurité et de la sûreté. Elle peut également nuire à leur interaction avec les autres détenus s'ils recouvrent la liberté dans le pays où ils ont purgé leur peine, car cette option peut entraver leur éventuelle réinsertion sociale. Lorsqu'il s'agit de décider de placer des détenus étrangers dans une cellule individuelle ou collective, il convient de garder à l'esprit leurs préférences culturelles.

Hygiène

Règle 18

Les exigences générales en termes d'hygiène doivent s'appliquer à l'ensemble des personnes détenues. Dans le cas des étrangers toutefois, un certain degré de souplesse peut s'avérer nécessaire afin de pouvoir répondre à leurs préférences et traditions culturelles et religieuses sans compromettre les normes de propreté (Règle 18.1). Par exemple, lorsque ces préférences nécessitent que les hommes se laissent pousser la barbe, ils devraient être autorisés à le faire mais disposer ce faisant de moyens adéquats pour tailler leur barbe et l'entretenir. Les sanitaires mis à leur disposition devraient permettre aux détenus de se doucher d'une manière qui réponde à leur notion de décence publique (Règle 18.2).

Vêtements

Règle 19

S'agissant des vêtements des détenus étrangers, plusieurs préoccupations sont à prendre en considération. Les personnes détenues peuvent en toute légitimité désirer porter des vêtements qui reflètent leurs traditions culturelles et religieuses. Néanmoins, les impératifs de sécurité et de sûreté peuvent interdire le port de certains, permettant par exemple de dissimuler des objets ou compromettant l'identification ou les fouilles de la personne et notamment quand les détenus sont en dehors de leurs cellules. Les normes sécuritaires ne devraient pas servir d'excuses pour interdire tel ou tel vêtement qui ne pose pas de risque substantiel (Règle 19.2). Un exemple de bonne pratique peut être l'autorisation de tels vêtements en cellule et leur interdiction dans les espaces collectifs de la prison. Lorsque le port d'un uniforme est obligatoire, des

concessions peuvent toutefois être accordées : à titre d'exemple, les Sikhs pourraient être autorisés à porter leur coiffe. Le respect des sensibilités culturelles et religieuses des détenus étrangers en ce qui concerne leurs vêtements (Règle 19.1) devrait être interprété en conformité avec la Règle 20.2 des Règles pénitentiaires européennes qui interdit des vêtements humiliants ou dégradants.

Régime alimentaire

Règle 20

La Règle 22.1 des Règles pénitentiaires européennes impose aux autorités de prendre en compte les préférences culturelles et religieuses des détenus dans leur régime alimentaire. Le droit à une nourriture adaptée aux différentes exigences religieuses des détenus a été également reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme qui a conclu que le refus de servir des repas végétariens à un détenu bouddhiste enfreignait l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰. Une manière de garantir ce droit aux détenus étrangers consisterait à leur donner accès à une boutique au sein de la prison proposant des denrées alimentaires conservées dans de bonnes conditions d'hygiène et qui répondent à leurs préférences. L'aide des représentants consulaires pourrait être sollicitée à cet égard.

Il est admis que des facteurs opérationnels tels que l'espace, la sécurité et l'hygiène doivent être pris en compte avant de donner la possibilité de cuisiner et que tous les pays ne peuvent fournir une telle possibilité. Cependant, lorsque les moyens et les possibilités sont fournis, il est prouvé que les relations sociales s'améliorent et que l'isolement diminue.

Concernant la nécessité de prendre en compte les coutumes religieuses en matière d'heures de repas, elle devrait être satisfaite dans la mesure du possible. Le CPT a considéré comme bonne pratique les efforts particuliers faits par l'administration de la Prison de Woodhill, au Royaume-Uni, pour garder au chaud les repas des détenus observant le Ramadan, préparer la fête de l'Aïd-el-fitr et proposer au personnel une formation sur la nourriture halal, efforts qui vont dans le sens d'une meilleure compréhension entre détenus et personnel pénitentiaire¹¹.

Conseils et assistance juridiques

Règle 21

Il est important d'avoir conscience du fait que les détenus étrangers peuvent avoir besoin de conseils juridiques portant sur des affaires liées à leur procès au pénal ou à leur condamnation, mais aussi sur un large éventail d'autres questions, concernant notamment la loi pénitentiaire, leur statut d'immigration ou les affaires familiales. Différentes mesures devraient être prises afin de garantir qu'ils bénéficient des conseils et de l'aide juridiques mis à la disposition de l'ensemble des détenus dans le pays de détention. Il peut s'agir de l'accès à une assistance juridique, d'une aide pour accomplir des démarches concrètes comme remplir un formulaire ou prendre contact avec l'organisme d'assistance juridique (voir aussi Règle 23.3 des Règles pénitentiaires européennes). La Règle 21.2 n'oblige pas les autorités pénitentiaires à fournir directement une aide juridique. Les détenus étrangers peuvent également être aidés par des organismes externes spécialisés dans l'assistance aux détenus étrangers (Règle 21.4). Il est essentiel, à cet égard, qu'ils soient informés des services auxquels ils peuvent prétendre et que les autorités pénitentiaires leur en facilitent l'accès. Les détenus étrangers peuvent également avoir besoin d'une aide spécifique en termes d'interprétation (Règles 21.1, 21.3 et 21.5). Cette dernière doit être fidèle, impartiale et répondre aux règles juridiques de confidentialité. Elle devrait être assurée dès lors qu'un détenu ne maîtrise pas parfaitement la langue utilisée. A cet égard le CPT a recommandé que les détenus étrangers doivent avoir un droit réel à l'assistance d'un interprète lors des procédures qui les concernent, y compris des procédures disciplinaires internes (voir également la Règle 59.e des Règles pénitentiaires européennes)¹². Cependant, il est reconnu possible de solliciter des conseils juridiques sur un vaste éventail de questions et auprès de divers conseillers. Si les Etats sont tenus de veiller à ce que les détenus aient accès à de tels conseils, ils doivent aussi décider de leur prise en charge financière. Dans certains pays par exemple, l'Etat paie les frais d'interprétation concernant la justice pénale, le statut de résidence et les procédures disciplinaires, tandis que le détenu doit régler les frais d'interprétation occasionnés par les conseils sur d'autres questions juridiques.

¹⁰ *Jakóbski v Pologne* (Requête N° 18429/06, 7 décembre 2010).

¹¹ Visite du CPT au Royaume-Uni, 2008, CPT/Inf (2009) 30, para 80.

¹² La visite du CPT en Finlande 1992, CPT/Inf(93)8, para 142.

*Contacts avec le monde extérieur*Règle 22

Les contacts avec le monde extérieur sont particulièrement importants pour les détenus étrangers qui peuvent facilement souffrir d'isolement. Les recherches ont également montré que les liens familiaux sont essentiels à la réinsertion sociale des délinquants. Il est de ce fait primordial de réduire autant que possible les dommages causés par la détention aux relations familiales. La Règle 22.1 énumère toutes les formes de contacts envisageables avec le monde extérieur. Sous réserve de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité (voir Règle 24.2 des Règles pénitentiaires européennes), les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de faciliter au mieux les contacts avec la famille et les amis, les représentants consulaires, les services de probation, les associations d'aide agréées, ainsi qu'avec des bénévoles. Cela suppose une certaine souplesse quant aux règles qui régissent généralement les contacts des détenus avec le monde extérieur. En outre les services de probation, les services municipaux et les bénévoles qui se situent aussi bien dans l'Etat où se trouvent les détenus mais également dans l'Etat où ils iront après leur remise en liberté, peuvent aider dans ces démarches. Par ailleurs les détenus devraient être informés si des organisations fournissant des services à leurs ressortissants détenus à l'étranger existent dans leur pays de résidence ou de nationalité. Citons un exemple de bonne pratique à cet égard, aux Pays-Bas, où des bénévoles rendent visite régulièrement à des ressortissants néerlandais détenus à l'étranger et les aident à maintenir des relations avec leurs familles et leurs représentants consulaires et à faire face aux problèmes qui pourraient surgir.

La Règle 22.2 souligne le besoin de souplesse quant à l'usage des langues lors des visites. Le droit des détenus étrangers de s'exprimer dans leur langue pour communiquer avec leur famille et leurs amis ne devrait être limité qu'en cas d'absolue nécessité due à une préoccupation spécifique et fondée à l'égard d'un individu précis. Si des préoccupations d'ordre sécuritaire peuvent se poser lorsque des détenus emploient une langue que les autorités ne comprennent pas, des mesures pratiques d'interprétariat permettraient de réduire ce problème. Si l'interprétation requise pour une surveillance active ne peut être assurée, le droit des détenus étrangers de s'exprimer dans leur langue ne devrait être suspendu que pour une durée raisonnable et nécessaire afin de remédier au problème. D'autres problèmes peuvent concerner la différence des fuseaux horaires et le coût d'appels téléphoniques à l'étranger. Une certaine souplesse quant aux heures et à la durée des appels téléphoniques (Règle 22.3) ainsi que concernant la durée des visites (Règle 22.5) peut également améliorer les contacts avec le monde extérieur. Les détenus étrangers considérés comme indigents doivent bénéficier d'une aide des autorités pénitentiaires pour contribuer aux coûts de communication avec le monde extérieur (Règle 22.4). Naturellement, cette aide doit rester dans des proportions raisonnables en toutes circonstances.

Toute une série d'autorités et de services peuvent aider les familles de détenus étrangers qui vivent à l'étranger à organiser et financer des visites. Il s'agit là d'un domaine de coopération potentielle entre les autorités pénitentiaires et les représentants consulaires, d'autres services et des ONG du pays dans lequel le détenu sera finalement envoyé. Cette aide peut comprendre la fourniture d'informations et un soutien financier. Les autorités doivent également faire preuve de souplesse dans l'octroi de visas aux membres de la famille qui habitent à l'étranger, afin de promouvoir le maintien des relations familiales (Règle 22.6)¹³.

Par ailleurs, les autorités sont tenues d'aider les détenus étrangers à assumer le coût des communications (Règle 22.4) car souvent les détenus étrangers ne travaillent pas et par conséquent ils n'ont pas d'argent pour pouvoir acheter des timbres postaux ou des cartes téléphoniques. Le CPT a recommandé aux pays de garantir un accès aux moyens de communication et dans le cas où ils sont fournis par des sociétés externes, de garantir des prix raisonnables¹⁴. Dans des situations où les frais de voyage prohibitifs ne permettent pas des visites régulières, voire pas de visites du tout, il devrait pouvoir être possible de faciliter ou d'améliorer les contacts en utilisant les nouvelles technologies, par exemple les vidéoconférences. Cependant, le recours à la technologie de la vidéoconférence ne devrait pas être la solution à toutes les difficultés pratiques ; la préférence devrait toujours être donnée aux visites ordinaires, en particulier aux visites de contact.

Les mesures spéciales permettant aux détenus étrangers de rester en contact avec leurs enfants sont particulièrement importantes aussi bien dans l'intérêt des détenus concernés que des enfants (Règle 22.7,

¹³ Voir le 2^e Rapport général du CPT [CPT/Inf (92)3], para 5.1 ; la visite du CPT en Bulgarie 2006, CPT/Inf (2008)11, para 105 ; la visite du CPT aux Pays Bas (Antilles) 1994, CPT/Inf(96)1, para 110.

¹⁴ La visite du CPT en Bulgarie 2008, CPT/Inf(2010)29, paras 79-80 ; la visite du CPT en Hongrie 2003, CPT/Inf(2004)18, para 52.

voir aussi Règle 35.4). Lorsque les enfants rendent visite à leur parent en prison, ils devraient, dans la mesure du possible, bénéficier de contacts directs avec ce parent (Règles 26 à 28, Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Résolution 2010/16)).

Reconnaissant que les visites en prison peuvent être une expérience difficile à vivre pour les enfants, en particulier pour ceux qui résident à l'étranger, les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les mesures prises en vertu de la Règle 22 afin de maintenir les liens familiaux soient mises en œuvre d'une manière sensible et adaptée aux enfants (Règle 22.8). Cela suppose de prendre en considération la disponibilité des enfants pour ces visites, sachant qu'ils sont peut-être scolarisés. Si les enfants vivent à l'étranger, des formes de communication adaptées doivent être envisagées, comme les liaisons vidéo et d'autres moyens de communication électroniques. Les règles exigeant de la souplesse pour les heures et le type de communication (Règles 22.3 et 22.5) doivent être appliquées en tenant compte des emplois du temps et de la capacité de communication des enfants. Les autorités doivent également faire preuve de souplesse dans l'octroi de visas, conformément à la Règle 22.6, pour faciliter les visites des enfants de détenus.

Dès que les autorités pénitentiaires sont informées d'un événement majeur concernant la vie d'un membre de la famille du détenu, elles sont tenues de lui en faire part (Règle 24.6 des Règles pénitentiaires européennes). Elles peuvent aussi contribuer directement au maintien des relations familiales en tenant les membres de la famille informés des événements qui se produisent dans la vie du détenu étranger. Elles devraient venir en aide aux détenus étrangers qui souhaitent informer leur famille du lieu où ils se trouvent (Règle 22.9). La Règle 22.10 traite de la situation dans laquelle un détenu a souffert d'une grave blessure ou maladie. Le détenu ayant droit au respect de sa vie privée, son consentement doit être obtenu avant que toute information de ce type soit divulguée. Cependant, il est également important de respecter le droit de la famille d'être informée. L'approche la plus pragmatique consisterait à demander au détenu, lors de son admission, s'il consent à une telle correspondance. Les autorités pénitentiaires sauraient ainsi comment réagir à ce type de question humanitaire. A cet égard, il est également important que les autorités s'efforcent de mettre à jour les coordonnées des familles de détenus étrangers (Règle 22.10). Dans des circonstances exceptionnelles, le droit de savoir de la famille peut l'emporter si c'est dans l'intérêt du détenu. Cela peut par exemple être le cas lorsque le délinquant souffre de troubles mentaux ou est décédé et ne peut donc donner son consentement.

Règle 23

Il est possible de lutter contre l'isolement des détenus étrangers en leur donnant l'occasion de se tenir informés des affaires publiques de leur pays d'origine. A cette fin, ils devraient être autorisés à s'abonner à des publications (Règle 23.1) et avoir accès aux émissions de radio ou de télévision (Règle 23.2). Ces dernières devraient être disponibles dans une langue qu'ils comprennent. Une telle démarche facilitera également leur réinsertion, notamment s'ils retournent dans leur pays d'origine. Au vu du développement rapide des médias, les termes « autres formes de communication » à la Règle 23.2 doivent s'entendre comme désignant notamment les moyens d'information nouveaux et sophistiqués tels qu'internet.

Il ne devrait pas y avoir d'interdiction générale d'accès aux matériels et ressources dans telle(s) ou telle(s) langue(s). En revanche, l'accès à des matériels ou ressources précis peut être limité temporairement sur décision de justice (voir Règle 24.10 des Règles pénitentiaires européennes).

Tout un éventail d'agences peut faciliter les contacts des détenus étrangers avec le monde extérieur. Les bénévoles ont un rôle particulièrement important à jouer à cet égard. Les compatriotes, qu'ils soient membres d'une association ou agissent à titre individuel, peuvent fortement contribuer à aider les détenus étrangers à maintenir des liens avec leur pays d'origine. Les autorités pénitentiaires doivent faire preuve d'une certaine flexibilité dans la reconnaissance des associations ou individus autorisés à intervenir et veiller à ce qu'ils bénéficient d'un accès approprié aux détenus étrangers (Règle 23.3). Les services de probation peuvent faciliter ce processus, *inter alia* en coopérant étroitement avec leurs homologues du pays d'origine des détenus étrangers (Règles 63-65, Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, Recommandation CM/Rec(2010)1).

Contacts avec les représentants consulaires

Le rôle et les fonctions des représentants consulaires sont énoncés dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261). Cette partie porte sur le droit des détenus étrangers de contacter leurs représentants consulaires et sur le rôle que les autorités pénitentiaires peuvent jouer pour faciliter ces contacts.

Règle 24

La Règle 24 traite des contacts avec les représentants consulaires du point de vue des détenus étrangers. Ceux-ci ont le droit de bénéficier de tels contacts (Règle 24.1) et des moyens appropriés doivent leur être accordés pour communiquer avec leurs représentants consulaires (Règle 24.2). Les détenus étrangers ayant la double nationalité ont le droit de contacter les représentants consulaires des deux Etats concernés. De même, les détenus étrangers peuvent refuser de prendre contact avec les représentants consulaires. Des problèmes se posent lorsque les détenus ne disposent pas d'une représentation consulaire dans le pays d'incarcération ou lorsqu'ils sont apatrides. Dans de tels cas, les détenus peuvent communiquer avec les représentants consulaires d'un autre Etat chargé de leurs intérêts ou avec une instance internationale à qui il incombe de le faire (Règle 24.3). La Règle 24.4 s'applique aux détenus réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides. Il peut arriver que les réfugiés et les demandeurs d'asile ne souhaitent pas contacter leurs représentations consulaires. Cette règle prévoit donc le droit des personnes n'ayant pas de représentation effective de s'adresser à toute autre autorité nationale ou internationale dont la mission est de protéger leurs intérêts, par exemple, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés.

Règle 25

Les autorités pénitentiaires ont des devoirs à l'égard des détenus étrangers et des autorités qui représentent leurs intérêts. S'agissant des premiers, elles sont tenues de les informer de leur droit de contacter leurs représentations consulaires ou les autorités chargées de défendre leurs intérêts (Règle 25.1). S'agissant des seconds, les autorités pénitentiaires doivent informer les représentations consulaires de la détention de leurs ressortissants, pour autant que ceux-ci y consentent (Règle 25.2). Elles doivent également coopérer pleinement avec les représentations consulaires et les autorités chargées de défendre leurs intérêts et faciliter le travail de ces entités dans la prison (Règle 25.3).

Les autorités pénitentiaires sont également tenues de consigner des informations relatives aux contacts entre les représentants consulaires et les détenus. L'objectif est de garder une trace de ces visites et non d'enregistrer leur contenu, qui devrait normalement rester confidentiel (Règle 25.4). Toutefois, les autorités pénitentiaires ne devraient pas exercer une pression sur les détenus à prendre contact avec les représentants consulaires si telle n'est pas leur intention. Afin de veiller à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur les détenus, il convient également de consigner la date à laquelle ils ont renoncé à leur droit de bénéficier d'un tel contact (Règle 25.4).

Régime pénitentiaire

Règle 26

La Règle 26 porte sur le régime pénitentiaire dans son ensemble. La Règle 26.1 souligne la nécessité, pour mettre en place un programme d'activités équilibré, de prendre des mesures positives supplémentaires afin de garantir la participation pleine et entière des détenus étrangers. La nécessité d'adopter des mesures spécifiques doit être prise en compte dès le départ, au cours de la planification des peines. Le CPT a recommandé à cet égard aux autorités d'essayer de prévenir l'exclusion des détenus étrangers du programme d'activité en prison qui peut être due à des barrières linguistiques ou plus systémique¹⁵. Les mesures positives peuvent comprendre des services d'interprétation et des cours pour apprendre la langue dans laquelle se déroulent les activités (voir la Règle 29.1).

Il y a un risque que les détenus étrangers soient considérés comme méritant moins un traitement ou une formation en raison de leur éventuel transfèrement, extradition ou expulsion. La Règle 26.2 énonce que l'accès à de telles activités ne devrait pas faire l'objet d'une restriction générale pour les détenus étrangers. Si certaines activités sont jugées inadaptées aux détenus étrangers parce qu'elles visent la réinsertion dans l'Etat actuel ou se déroulent à l'extérieur de la prison, des solutions adaptées également axées sur la réinsertion, devraient être proposées.

Travail

Règle 27

Il est particulièrement important pour les détenus étrangers de s'impliquer dans un travail utile et productif car ils ne bénéficient souvent pas d'un soutien financier extérieur en raison de l'absence de liens sociaux dans le pays de détention. Les autorités devraient prendre des mesures afin de veiller à ce que les détenus

¹⁵ La visite du CPT au Portugal 2008, CPT/Inf(2009)13, para 65 ; la visite du CPT en Autriche 1994, CPT/Inf(96)28, para 140.

étrangers ne fassent pas l'objet de discrimination dans l'attribution d'un travail ou d'une formation professionnelle (Règle 27.1-2). L'organisation du travail devrait tenir compte des pratiques religieuses et culturelles existantes : à titre d'exemple, le jour de repos hebdomadaire. Lorsque des programmes de travail sont organisés à l'extérieur de la prison, la possibilité que les détenus étrangers y participent devrait également être envisagée. Le principe de non-discrimination veut que les détenus étrangers puissent prétendre à tout emploi offert aux détenus nationaux, sauf si des obstacles juridiques spécifiques les empêchent de travailler. Si les possibilités de travailler à l'extérieur de la prison suscitent des préoccupations légitimes en matière de sécurité, il est important que les Etats garantissent l'égalité des chances aux détenus étrangers.

La Règle 26.11 des Règles pénitentiaires européennes prévoit déjà que les détenus puissent transférer une partie de leur rémunération à l'extérieur de la prison. Dans le cas des détenus étrangers, la Règle 27.3 stipule explicitement qu'ils doivent être en mesure d'envoyer une partie de leur rémunération à leur famille résidant à l'étranger.

En s'appuyant sur la Règle 26.17 des Règles pénitentiaires européennes, qui prévoit que les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale, la Règle 27.4 prévoit que les détenus étrangers cotisant au système de sécurité sociale de leur pays d'incarcération soient autorisés, si possible, à transférer les bénéfices de ces cotisations vers un autre Etat. Cette règle permet aux détenus étrangers de contribuer au système de sécurité sociale du pays dans lequel ils ont le plus de chances de résider après leur remise en liberté, facilitant ainsi leur réinsertion sociale. La couverture offerte différant d'un régime de sécurité sociale à l'autre – les allocations chômage, les pensions et les soins de santé sont indemnisés différemment selon les pays – il convient de prêter attention au lieu et aux modalités de contributions les plus appropriés. Lorsque les contributions sont « dépensées » partiellement, seul le bénéfice restant devrait être transféré : par exemple, des contributions à un système de soins de santé peuvent avoir été utilisées, laissant un bénéfice résiduel à transférer. Cette règle ne peut s'appliquer que si les Etats autorisent les détenus à contribuer aux dispositifs concernés.

Exercice physique et activités récréatives

Règle 28

Il est important que les détenus étrangers bénéficient d'exercices physiques et d'activités récréatives adéquats. Il peut s'avérer nécessaire d'appliquer les règlements internes de façon plus souple afin de veiller à ce que les détenus étrangers ne soient pas en réalité exclus de ces activités. Une telle flexibilité peut également être nécessaire pour garantir que la manière dont ces activités sont menées n'entre pas en conflit avec les pratiques culturelles de ces détenus (Règle 28.1). Par exemple, les détenus étrangers ne doivent pas être contraints de porter une tenue de sport pouvant porter atteinte à leur conception de la pudeur. Les différences culturelles peuvent être mises à profit pour produire des effets positifs. Par exemple, les personnes incarcérées peuvent partager des techniques culinaires, des jeux et des loisirs différents. Cette démarche est susceptible de promouvoir la compréhension interculturelle et d'améliorer ainsi les relations entre détenus (Règle 28.2) ou de contribuer aux sports nationaux des détenus étrangers.

Education et formation

Règle 29

Le CPT a noté que l'impossibilité de communiquer en raison de barrières linguistiques peut causer une détresse profonde¹⁶. Par conséquent le CPT a recommandé aux autorités pénitentiaires d'introduire des programmes de formation linguistique adressés aux détenus étrangers¹⁷. La Règle 29.1 encourage l'apprentissage de langues qui favorisent la communication dans la prison. Il ne s'agit pas nécessairement de la langue parlée par la majorité du personnel et des détenus, mais d'une langue commune permettant aux détenus et au personnel de communiquer (voir Règle 8). En outre des opportunités doivent être rendues accessibles aux détenus étrangers qui souhaitent apprendre ou approfondir leurs connaissances de la langue de leur pays d'origine. Au-delà de la communication linguistique, il est possible d'améliorer la qualité des relations entre les détenus et entre les détenus et le personnel en comprenant les différentes traditions et cultures. C'est pourquoi la Règle 29.1 recommande aussi que les détenus étrangers puissent étudier la culture et les traditions locales.

¹⁶ La visite du CPT au Danemark 1990, CPT/Inf(91)12, para 107.

¹⁷ La visite du CPT en Autriche 2004, CPT/Inf(2005)13, para 108 ; la visite du CPT à Danemark 1990, CPT/Inf(91)12, para 109.

L'éducation et la formation professionnelle fournies aux détenus étrangers doivent autant que possible être adaptées à leurs besoins spécifiques en vue de leur éventuelle réinsertion sociale. La Règle 29.2 détaille la manière de procéder.

Afin d'aider à cette formation, les prisons devraient, dans la mesure du possible, disposer de matériel de lecture et d'un fond de ressources reflétant les différentes origines culturelles et linguistiques de la population carcérale. Qu'elles soient conservées dans la bibliothèque de la prison ou dans son centre d'éducation et de formation, ces ressources devraient être accessibles aux détenus (Règle 29.3). Les ressources éducatives peuvent être tirées de matériels et de moyens audiovisuels et électroniques. Les représentants consulaires et les ONG devraient être encouragés à accroître les ressources éducatives et les moyens de formation mis à la disposition des détenus étrangers et répondant à leurs besoins particuliers.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Règle 30

La Règle 30.1 est censée donner un effet pratique au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion consacrée par l'Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Règle 29 des Règles pénitentiaires européennes. Les détenus ont également le droit de changer leur religion ou conviction pendant leur détention. Le droit est encore renforcé par l'interdiction de toute contrainte quant à la pratique d'une religion ou l'adhésion à une croyance particulière. En effet, les détenus étrangers devraient être protégés contre les risques de prosélytisme de la part de représentants confessionnels ou religieux, du personnel ou d'autres détenus. D'une manière générale, les autorités pénitentiaires ont le devoir de faciliter l'exercice de ces droits par les détenus étrangers. Elles ont pour ce faire différentes possibilités, comme par la mise à disposition de salles multiconfessionnelles.

La Règle 30.2 encourage les autorités pénitentiaires à accorder, dans la mesure du possible, aux détenus étrangers l'accès à des représentants agréés de leur religion ou croyance. Certains Etats approuvent plutôt une religion ou croyance que des représentants individuels. D'autres fournissent une liste de représentants agréés. D'autres encore choisissent de tenir à jour une liste d'organisations qui ne sont pas considérées comme des organisations religieuses aux fins de la présente règle.

La religiosité peut susciter des inquiétudes en termes de sécurité mais celles-ci ne devraient pas entraver ce droit fondamental excepté lorsqu'il est essentiel d'imposer des limites. Ces dernières devraient alors être aussi minimales que nécessaire pour garantir la sûreté et la sécurité.

Santé

Règle 31

La Règle 31.1 souligne le besoin d'assurer la mise en œuvre du principe d'équivalence des soins. Ce principe a trait non seulement aux soins de santé dispensés dans les prisons et dont les standards sont comparables à ceux appliqués dans la communauté, mais également à leur accessibilité à l'ensemble des détenus. Dans la pratique toutefois, les détenus étrangers ne sont pas toujours couverts par le système national d'assurance maladie de l'Etat dans lequel ils sont incarcérés. Les autorités pénitentiaires doivent de ce fait garantir aux détenus étrangers l'accès aux traitements et soins de médecine générale et dentaires nécessaires, ainsi qu'à des services médicaux plus spécialisés éventuellement requis. Compte tenu du fait que les détenus étrangers sont susceptibles de présenter des problèmes de santé spécifiques ou de souffrir de maladies peu répandues dans le pays d'incarcération (par exemple, paludisme, dengue), les autorités pénitentiaires devraient veiller à l'allocation de ressources et fonds suffisants pour traiter efficacement ces pathologies (Règle 31.2)¹⁸. Le CPT a demandé aux autorités de s'assurer que les détenus étrangers aient un accès équitable aux programmes de traitement de la toxicomanie¹⁹. En cas de maladies transmissibles ou infectieuses, il peut également s'avérer nécessaire de veiller à la santé des autres personnes détenues et du personnel en contact avec les délinquants étrangers (voir la Recommandation n° R(93)6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison).

Outre le fait qu'il doit être tenu informé des maladies et affections potentielles ou existantes qui sont susceptibles de toucher les détenus étrangers, le personnel médical et soignant devrait également être

¹⁸ La visite du CPT aux Pays Bas (Aruba) 2007, CPT/Inf(2008)2, para 70.

¹⁹ La visite du CPT en Malta, 2001, CPT/Inf(2001)16, para 61.

sensibilisé à l'importance de respecter la diversité et la sensibilité culturelles, ainsi qu'aux moyens d'interagir de manière satisfaisante avec les détenus d'origines différentes (Règle 31.3). Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de dispenser une formation supplémentaire pour atteindre ces objectifs.

Etant donné les difficultés que peuvent rencontrer les détenus étrangers dans leurs tentatives de communiquer avec le personnel soignant et devant le risque encouru pour leur santé, le CPT a recommandé de prendre des mesures visant à les faire bénéficier de l'assistance d'interprètes professionnels, afin de préserver au mieux le respect de leur vie privée et de permettre une communication de qualité, essentielle en matière de soins de santé²⁰. Toutefois, pour des raisons financières ainsi qu'en cas d'urgence, des méthodes d'interprétation moins formelles devraient être disponibles, telles que le recours à d'autres détenus ou à des membres du personnel. Il convient dans ce cas d'exercer la plus grande prudence et de ne recourir à des méthodes d'interprétation moins formelles qu'à la condition qu'elles respectent le secret médical des patients concernés et bénéficient de leur consentement (Règle 31.4).

Certaines traditions culturelles interdisent qu'un détenu soit examiné par un professionnel de santé de sexe différent. Sauf en cas d'urgence médicale, il convient de respecter au mieux les demandes de ce type (Règle 31.5).

La capacité de communiquer de façon sensible aux différentes cultures est particulièrement importante pour la dispense de soins psychiatriques et de santé mentale (Règle 31.6). Une bonne pratique peut ainsi être d'embaucher des ethnopsychiatres, comme cela est le cas en Belgique. Il peut s'avérer plus difficile pour les détenus issus d'un milieu culturel, linguistique et religieux différent de s'adapter à la culture du pays dans lequel ils sont incarcérés et en particulier à la vie carcérale. Cette situation peut engendrer un sentiment excessif d'abandon et d'anxiété. Par conséquent, les autorités et le personnel médical et soignant devraient porter une attention spécifique à la prévention de l'automutilation et du suicide au sein de cette catégorie de détenus (Règle 31.7).

En reconnaissance du principe humanitaire selon lequel les détenus malades dont l'Etat indique une issue fatale prochaine devraient être transférés dans des unités de soins extérieures pour y recevoir des soins optimaux (Règle 51, Recommandation n°R(98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire), il convient d'envisager également l'éventuel transfèrement de détenus étrangers en phase terminale [sur leur demande] dans un Etat dans lequel ils entretiennent des liens sociaux étroits (Règle 31.8).

Lorsqu'un détenu est malade, il convient d'adopter des mesures pour assurer un transfèrement rapide dans des conditions humaines. Le détenu devrait être accompagné de membres du personnel médical, et le mode de transport adapté²¹. En cas de transfèrement, d'extradition ou d'expulsion, des mesures devraient être prises afin de garantir la poursuite du traitement médical. Cela devrait comprendre la fourniture des médicaments à administrer à l'intéressé lors du transit vers le pays de destination ainsi que, s'il y consent, le transfert de son dossier médical. Le CPT a souligné qu'une pareille mise à disposition de médicaments ne pourrait être effectuée que sur la base d'une décision médicale et conformément à l'éthique médicale²².

Bon ordre, sécurité et sûreté

Règle 32

Le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans un établissement pénitentiaire hébergeant des détenus de diverses origines supposent d'avoir conscience des éventuels conflits qui peuvent éclater entre les détenus ou entre les détenus et des membres du personnel ou d'autres personnes qui travaillent ou interviennent au sein de la prison. S'il convient de prendre en compte ces éléments lors de la sélection et la formation du personnel (Règles 38 et 39), il est également important que les autorités pénitentiaires appliquent le principe de sécurité dynamique dans la gestion de leur établissement (Règle 32.1), principe qui a été traité dans les RPE (Règle 51.2) et dans les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (Règle 88.3). Ce faisant, et en veillant à ce que le personnel s'efforce

²⁰ La visite du CPT en Autriche 2009, CPT/Inf(2010)5, paras 52 and 111 ; la visite du CPT en Norvège 2005, CPT/Inf(2006)14, para 77 ; la visite du CPT en Serbie et Monténégro 2004, CPT/Inf(2006)18, para 285.

²¹ Recommandation n°R (98) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, para 9 ; Troisième rapport général d'activités du CPT, para 37 ; affaire *Tarariev c. Russie* (requête n°4353/03), 14 décembre 2006, paras 112- 117.

²² 7^e rapport général du CPT, CPT/Inf (97)10, para 36 concernant l'éthique médicale lors de procédures d'expulsion.

d'engager et de maintenir la communication et l'interaction au quotidien avec l'ensemble des détenus, les moindres tensions ou problèmes potentiels ou réels peuvent être décelés et traités au plus tôt. Une communication efficace à cet égard suppose une conscience et compréhension suffisantes des différences culturelles et religieuses et des éventuelles tensions interethniques (Règle 32.2). La compréhension et la tolérance mutuelles au sein de la population carcérale et entre les détenus et le personnel, peuvent être renforcées grâce à des activités de sensibilisation à la diversité culturelle, religieuse et ethnique (Règle 32.3, voir aussi Règle 28.2). Par exemple le CPT a souligné la bonne pratique existante à la prison de Woodhill, Royaume-Uni, où l'Imam avait initié des programmes aidant les détenus à mieux comprendre l'Islam²³. Le personnel devrait également avoir conscience que les barrières linguistiques peuvent aussi être à l'origine de tensions et être formé à gérer ce type de situation²⁴ (voir Règle 39.2). Cela peut nécessiter l'appui de moyens informels de traduction et d'interprétation susceptibles d'être fournis par d'autres détenus. De plus, le CPT a recommandé que les détenus étrangers bénéficient du droit effectif à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir participer aux procédures disciplinaires²⁵. Cette assistance devrait également s'appliquer aux conversations entre le délinquant étranger et son avocat qui visent à préparer l'audience disciplinaire.

En vue d'assurer une sécurité dynamique, les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de tenir à jour les registres détaillant la composition de leur population carcérale. Si les informations relatives à leurs origines peuvent constituer un outil précieux dans l'élaboration des politiques de prévention et de gestion d'un conflit potentiel ou en cours, ce type d'informations ne devrait pas fondamentalement affecter les décisions quant au risque posé par un individu ou un groupe de détenus étrangers à l'ordre, à la sûreté et à la sécurité. (Règle 32.4). Cependant, lorsque des informations laissent à penser qu'il y a un risque pour la sécurité d'un individu particulier ou d'un groupe, il convient de prendre toutes les mesures possibles afin de garantir leur protection (*Rodic et Autres c. Bosnie-Herzégovine*, requête n° 22893/05).

Femmes

Règle 33

Le Conseil de l'Europe reconnaît la nécessité de respecter les principes d'individualisation et de non-discrimination à l'égard des détenus (voir Règles 3 et 7). Ces principes s'appliquent également aux femmes détenues.

Les femmes ne représentant qu'une infime proportion de la population carcérale, les possibilités d'hébergement prévues à leur égard sont moindres. Bien souvent, les femmes détenues sont de ce fait placées dans des établissements éloignés du lieu de résidence de leurs familles et enfants²⁶. Les études ont montré que la séparation des membres de la famille, des enfants et de la communauté en général peut avoir un effet extrêmement négatif sur les femmes détenues. Si ce problème touche également les détenues étrangères dont les familles résident dans l'Etat de détention, il est encore plus grave pour celles dont les familles sont à l'étranger. Ces femmes peuvent se retrouver encore plus isolées du fait de barrières linguistiques qui empêchent ou limitent leur accès à l'aide sociale et à d'autres services et activités organisés au sein de la prison (Règle 33.1).

Il est reconnu que la détention est susceptible d'affecter et d'avoir un impact différent sur les femmes et les hommes. En particulier, les mères de famille peuvent souffrir d'un sentiment de culpabilité et d'impuissance en raison de la séparation forcée, surtout si leurs enfants résident dans un autre pays. Les études ont par ailleurs souligné la propension plus marquée des femmes aux actes d'automutilation ou au suicide, spécifiquement dans les tout premiers temps de leur détention. Des antécédents d'abus ou de relations et expériences violentes peuvent également exacerber les troubles d'anxiété et de stress post-traumatique durant la détention. La situation peut être encore plus complexe pour les femmes détenues étrangères d'origines culturelles différentes. Par conséquent, le personnel médical et soignant devrait être particulièrement attentif et formé à prendre en charge ces besoins psychologiques (Règle 33.2). Afin de veiller à ce que l'administration de médicaments ne soit pas le moyen privilégié pour traiter les problèmes psychologiques des femmes détenues, un soutien, des conseils et des programmes thérapeutiques devraient au besoin être assurés (voir Règle 34.1 des Règles pénitentiaires européennes).

²³ La visite du CPT au Royaume Uni, 2008, CPT/Inf(2009)30, para 80.

²⁴ 11^e rapport général du CPT [CPT/Inf (2001) 16, para 27.

²⁵ Visite du CPT en Finlande, 1992, CPT/Inf (93) 8, para 142.

²⁶ 10^e rapport général du CPT [CPT/Inf (2000) 13], para 21.

Cette règle développe plus en détail la Règle 31.6, qui souligne la nécessité de fournir des soins de santé culturellement adaptés. Leur dispense devrait également prendre en compte les besoins spécifiques au genre. En particulier, une attention devrait être portée aux questions de santé sexuelle et reproductive ainsi qu'à la fourniture de protections hygiéniques, d'installations et de produits sanitaires²⁷ (Règle 33.2).

De manière générale, il faudrait s'efforcer d'éviter les peines d'emprisonnement pour les femmes enceintes²⁸. Cependant, en cas d'incarcération de ces dernières, les autorités pénitentiaires devraient fournir les équipements nécessaires pour satisfaire leurs besoins (Règle 33.3). S'agissant de femmes détenues étrangères, cela suppose également de faire preuve d'une certaine sensibilité culturelle et religieuse.

Comme il est établi à la Règle 34.3 des Règles pénitentiaires européennes, les détenues doivent être autorisées à accoucher hors de prison²⁹. Dès le début de l'accouchement les femmes doivent être transportées vers un hôpital externe³⁰. Mais il peut toutefois arriver qu'un enfant vienne à naître dans l'établissement. Dans de tels cas, les autorités pénitentiaires devraient appeler sur-le-champ les services médicaux d'urgence, et le certificat de naissance de l'enfant ne devrait pas mentionner que cette naissance a eu lieu en prison. Indépendamment du lieu de naissance, les autorités devraient respecter les préférences culturelles et religieuses de la mère en matière de soins pré et postnatals (Règle 33.4).

Enfants en bas âge

Règle 34

Les études ont montré que la séparation d'un enfant avec sa mère dans les premiers mois, voire les premières années de sa vie, peut avoir un effet fortement préjudiciable et générer des troubles à long terme chez l'enfant, notamment des difficultés à s'attacher aux autres, des problèmes d'ajustement affectif et des troubles de la personnalité. Même si le développement des jeunes enfants peut pâtir du confinement dans un environnement clos comme une prison, les avantages à rester avec leur mère priment sur cet effet négatif (voir la Recommandation 1469 (2000) de l'Assemblée parlementaire « Mères et bébés en prison » et le rapport du 9 juin 2000 de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille « Mères et bébés en prison »). La décision d'admettre un enfant dans cet environnement ou de l'en soustraire ne doit donc être prise qu'après avoir dûment examiné toutes les circonstances et conclu qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir Règle 36.1 des Règles pénitentiaires européennes et articles 3, 9(1) et 20(1) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant). Les mêmes critères s'appliquent lorsqu'il s'agit de décider s'il est préférable que l'enfant reste dans l'Etat où est incarcéré son parent ou s'il vaut mieux qu'il soit envoyé à l'étranger. Dans la mesure du possible, il convient de prendre en compte les avis des deux parents (ou autres tuteurs légaux) et d'examiner tous les dispositifs de prise en charge adaptés avant d'adopter une décision définitive (Règle 34.1c). L'intérêt supérieur de l'enfant demeure le critère de base, même si la Règle 34(1) énonce des facteurs auxquels il faut accorder une attention particulière dans le cas d'enfants de détenus étrangers. Les conditions applicables à un enfant maintenu en dehors de la prison dépendront dans la pratique de la question de la probabilité que l'enfant demeure dans l'Etat où est incarcéré son parent ou qu'il soit envoyé dans un autre Etat. Les autorités devraient envisager les deux possibilités.

Les pratiques peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction de l'âge jusqu'auquel l'enfant est autorisé à rester en prison avec un parent incarcéré. Dans certains cas, cet âge limite est fixé à six ans. Dans d'autres pays, les enfants peuvent être placés en famille d'accueil ou confiés à l'assistance publique après leur naissance. Quelle que soit la pratique nationale, les établissements pénitentiaires doivent disposer d'une infrastructure et de l'aménagement spécial nécessaires pour que ces enfants puissent rester avec leur parent. Les infrastructures doivent être dotées d'un personnel qualifié et formé (voir Règle 36.2 des Règles pénitentiaires européennes). Le terme « jeune enfant » n'est pas défini à la Règle 34, mais utilisé au sens générique pour désigner tout enfant, car il est établi que différentes règles s'appliquent en Europe en ce qui concerne l'âge jusqu'auquel les enfants peuvent être autorisés à rester en prison avec un parent.

²⁷ 10^e rapport général du CPT [CPT/Inf (2000) 13], para 31.

²⁸ Recommandation 1469 (2000) de l'Assemblée parlementaire du CdE et Règle 10 de la Recommandation Rec(2006) 13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

²⁹ Voir également le 3^e rapport général du CPT [CPT/Inf (93) 12] para 65.

³⁰ 10^e rapport général du CPT [CPT/Inf (2000) 13], para 27.

En outre, afin de garantir la prise en charge appropriée des enfants³¹ (voir Règle 36.3 des Règles pénitentiaires européennes), les aménagements devraient respecter les différentes traditions religieuses et approches culturelles de la parentalité (Règle 34.2). Dans la grande majorité des cas, le parent incarcéré sera la mère, même s'il peut arriver dans certaines circonstances que l'enfant soit autorisé à rester avec son père, par exemple dans les cas d'asile et d'immigration, lorsque le père est le principal soutien de l'enfant et qu'il est incarcéré.

Certains pays appliquent le principe du *jus soli* de manière à ce que les enfants nés d'un détenu étranger puissent obtenir la nationalité de l'Etat de naissance. Dans d'autres pays, ces enfants restent apatrides jusqu'au moment où est déterminé leur statut juridique. Dans tous les cas, les enfants devraient disposer d'un certificat de naissance et de tout autre document d'identité nécessaire à la détermination de leur statut juridique (Règle 34.3).

V. Remise en liberté

La remise en liberté des détenus étrangers et les conditions auxquelles ils sont soumis devraient être régies par la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle et la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation.

Préparation à la remise en liberté

Règle 35

La Règle 35 fait suite au principe énoncé à la Règle 9. La préparation à la libération des détenus étrangers devrait démarrer, comme pour toutes les autres personnes incarcérées, au plus tôt après leur admission. (Règle 35.1). Cette préparation devrait intervenir indépendamment du fait que les décisions relatives à la remise en liberté sont généralement prises à un stade ultérieur de la peine. Il convient d'examiner soigneusement l'éventualité pour les détenus de rester dans l'Etat où ils sont incarcérés. Quel que soit le pays dans lequel le détenu sera amené à vivre après sa remise en liberté, la peine d'un détenu étranger devrait être planifiée en vue de favoriser la réussite de sa réinsertion sociale. Cela est important car divers instruments relatifs au transfèrement des détenus condamnés fixent la réinsertion comme objectif pour tous les détenus transférés afin de purger leur peine dans leur pays d'origine³². Les détenus étrangers ne devraient en aucun cas être exclus d'un traitement, d'un travail, d'une activité éducative ou autre, au motif d'un éventuel départ.

Les autorités devraient à cette fin prendre tout un éventail de mesures. S'agissant des détenus étrangers, l'un des points essentiels a souvent trait à la détermination de leur statut ou situation juridique. Certains détenus peuvent avoir leur résidence légale dans le pays d'incarcération mais voir leur permis de séjour expirer durant leur période de détention. D'autres sont confrontés à la révocation de leur droit de résidence suite à la commission d'une infraction. Certains détenus étrangers résidaient illégalement dans le pays où ils sont incarcérés. Les autorités pénitentiaires devraient veiller à ce que les détenus étrangers aient accès à toutes les informations pertinentes et les aider à se conformer aux procédures nécessaires à la détermination de leur statut juridique. Le statut juridique des détenus étrangers devrait être déterminé au plus tôt après leur incarcération. Une détermination précoce aidera les autorités pénitentiaires à planifier les peines des détenus étrangers en vue de favoriser la réussite de leur réinsertion (Règle 35.2a).

La préparation progressive à la libération et à la réinsertion sociale nécessite que les détenus bénéficient de congés pénitentiaires et autre régime de libération temporaire. Dans la pratique, les détenus étrangers sont souvent privés de telles possibilités dans la mesure où ils ne disposent pas d'une adresse permanente dans le pays et compte tenu des risques de fuite qu'ils sont censés poser. Afin de prévenir cette forme de discrimination, les demandes de congé devraient être traitées au cas par cas (Règle 35.2b). La bonne pratique consisterait à prendre également en considération l'adresse de membres de la famille résidant dans l'Etat ou d'associations susceptibles de fournir un hébergement aux détenus en congé pénitentiaire ou aux membres de leur famille venus de l'étranger pour leur rendre visite. Les congés pénitentiaires sont de ce fait également importants pour faciliter le maintien et le rétablissement des contacts avec les membres de la famille, facteur crucial de réussite de la réinsertion. En cas de rejet de la demande de congé de détenus

³¹ 10^e rapport général du CPT [CPT/Inf (2000) 13], para 29.

³² Voir le préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et le para 9 de la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'UE concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

étrangers, des mesures devraient être prises afin de leur garantir des moyens alternatifs supplémentaires de maintenir ou de renouer le contact avec leur famille. En prison, les détenus peuvent également avoir besoin d'une aide pour commencer à chercher un logement et un travail dans la perspective de leur libération (Règle 35.2c).

Si des détenus étrangers sont supposés rester dans le pays où ils sont incarcérés, la préparation à leur libération devrait inclure une assistance en coopération avec les services de probation et sociaux pour les aider par exemple à trouver un logement ou un emploi (Règle 35.3). A cet égard, les autorités pénitentiaires devraient autoriser ces détenus à communiquer directement avec ces services en cas de besoin.

En cas de transfèrement ou d'expulsion vers un autre pays, si le détenu y a consenti, il convient d'établir au plus tôt des contacts avec les autorités compétentes et les services d'aide du pays concerné (Règles 35.2c et 35.4), y compris le service de probation pertinent (voir Règle 64, Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation) ou d'autres agences. En particulier, une bonne pratique pourrait être, si le détenu y consent, de contacter les services d'aide du pays vers lequel le détenu étranger sera transféré ou expulsé et de les informer directement de son arrivée, afin qu'une assistance appropriée puisse lui être proposée le plus rapidement possible. Lorsque le détenu y consent, les informations visées à la Règle 35.5 devraient également être transmises aux autorités compétentes de cet Etat. Il est important de transmettre ces informations pour faciliter la continuité du traitement et des soins, que le détenu purge sa peine en prison ou qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle. Les informations utiles peuvent par exemple concerner les différentes méthodes de calcul du crédit de détention. Certains pays accordent ainsi des crédits supplémentaires de libération anticipée aux détenus qui travaillent en prison. Cela devrait être indiqué, même si la décision de remise en liberté reste du ressort de l'Etat dans lequel le détenu est envoyé pour purger la fin de sa peine.

Il est important que les détenus comprennent les conséquences potentielles des transfèrements, y compris sur les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une libération (Règle 35.6). Bien que les autorités pénitentiaires et les représentants consulaires puissent jouer un rôle essentiel en fournissant certaines informations, ils ne sont pas toujours en mesure de le faire. Il est donc impératif que les détenus aient accès à un conseil et à une assistance juridiques indépendants à ce sujet.

Afin d'atténuer l'anxiété des détenus devant être éloignés et de prévenir tout malentendu, les autorités des Etats de destination devraient fournir aux détenus qui reviennent des informations sur les conditions de vie en prison et sur les possibilités de remise en liberté dans cet Etat (Règle 35.7). Cela doit commencer au moment opportun afin de faciliter leur réinsertion dans la société.

Lorsque des délinquants étrangers ont été condamnés par des tribunaux internationaux, il convient d'envisager de consulter ces derniers pour préparer leur remise en liberté.

Prise en considération en vue d'une libération anticipée

Règle 36

Cette Règle s'applique aussi bien aux prévenus qu'aux détenus condamnés. Afin d'établir une égalité substantielle de prise en charge des mesures positives devraient être prises pour s'assurer que les détenus étrangers soient pris en considération en vue d'une libération anticipée dès qu'ils en ont droit (Règle 36.1). Compte tenu du fait que des détenus étrangers peuvent être impliqués dans des procédures liées à leur statut d'immigrés ou d'autres procédures, il faudra prendre des mesures pour éviter des retards bureaucratiques non justifiés dans la prise de décisions concernant leur libération éventuelle et s'assurer de la coopération entre les différents services gouvernementaux (Règle 36.2)

Les critères établis par la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle devraient être appliqués dans tous les cas. Une attention particulière devrait être prêtée à la Règle 20 qui souligne que la libération conditionnelle devrait être octroyée à tous les détenus dont on considère qu'ils remplissent le niveau minimal de garanties pour devenir des membres de la société respectueux de la loi.

Les décisions de remise en liberté anticipée ne devraient pas défavoriser les détenus étrangers mais devraient plutôt se fonder sur les éléments propres à chaque cas. Il importe que l'absence de biens ou de liens familiaux ne soit pas la seule raison suffisante pour refuser leur libération. Le refus d'accorder une libération anticipée devrait se fonder sur des facteurs supplémentaires, tels que la possession d'un

passport falsifié, l'utilisation d'une fausse identité ou le fait d'avoir tenté d'échapper à sa détention³³. Les décisions quant au risque de s'évader devraient être prises au cas par cas.

Dans certains pays, il est possible d'accorder la liberté conditionnelle à un détenu étranger soumis à une mesure d'expulsion. Lorsque cette possibilité existe, cette mesure peut être annulée à un stade ultérieur si le détenu a respecté les conditions définies pour sa libération. Par ailleurs, les détenus étrangers devraient pouvoir prétendre à tout régime de libération anticipée existant, surtout lorsqu'ils sont parents de jeunes enfants. Afin de leur permettre de comprendre et de participer au processus décisionnel concernant leur éventuelle remise en liberté, les détenus étrangers devraient avoir accès à des conseils et à une assistance juridiques (voir Règle 21).

Sortie de prison

Règle 37

Après leur sortie de prison, certains détenus étrangers peuvent rester dans l'Etat dans lequel ils ont été incarcérés tandis que d'autres partiront. Dans tous les cas, les autorités compétentes, y compris lorsque cela est nécessaire les représentants consulaires des détenus étrangers, devraient les aider à disposer de pièces d'identité et autres documents nécessaires pour leur permettre de trouver un logement et un emploi et de se rendre dans le lieu de résidence de leur choix (Règle 37.1, voir aussi la Règle 33.7 des Règles pénitentiaires européennes). Les détenus étrangers devraient également recevoir une copie de leur dossier médical. Lorsqu'ils le peuvent et que les détenus étrangers y consentent, les représentants consulaires doivent par ailleurs les aider à organiser leur voyage pour rejoindre la destination de leur choix (Règle 37.2, voir également Règle 33.8 des Règles pénitentiaires européennes).

Dans beaucoup de pays, les détenus sont rémunérés pour le travail effectué en prison. A leur libération, il se peut qu'ils n'aient pas encore perçu leur salaire. Dans de telles circonstances, les autorités pénitentiaires ou consulaires devraient faciliter le versement ou le transfert de ces sommes au détenu étranger (Règle 37.2). Si les détenus étrangers doivent retourner dans un autre pays, les autorités pénitentiaires devraient s'assurer que leurs affaires et leur argent leur soient rendus à la sortie. Lorsque les prestations sociales doivent être transférées vers un autre pays (voir la Règle 27.4), les représentants consulaires peuvent être en mesure de fournir une aide.

VI. Personnes travaillant avec des détenus étrangers

Spécialisation

Règle 38

Comme indiqué dans le préambule à la recommandation, les détenus étrangers peuvent être confrontés à des problèmes spécifiques et être en proie à un sentiment d'isolement. Pour atténuer ces difficultés, les personnes sélectionnées pour travailler aux côtés de détenus étrangers devrait posséder des qualifications développées en techniques de communication interpersonnelle³⁴, être familiarisées avec les différentes cultures des détenus et au moins certaines d'entre elles devraient bénéficier de connaissances linguistiques appropriées pour communiquer avec ces détenus³⁵. Dans la mesure du possible, ces personnes devraient également représenter les différentes origines culturelles et linguistiques des détenus avec lesquels elles travaillent³⁶. Elles devraient en outre posséder les qualités nécessaires pour développer de bonnes relations humaines et faire preuve de bonne volonté pour se former (voir paras 7 et 10, Recommandation n°R(97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures).

³³ *Sardinias Albo c. Italie* (Requête n°56271/00) 17 février 2005, para 93 et *Chraidi c. Allemagne* (Requête n° 65655/01) 26 octobre 2006, para 40.

³⁴ Voir le 2^e rapport général, CPT/Inf (92) 3, para 60.

³⁵ Voir le 7^e rapport général, CPT/Inf (97)10, para 29.

³⁶ Voir le 11^e rapport général, CPT/Inf (2001) 16, para 26.

*Formation*Règle 39

Le personnel amené à travailler aux côtés de détenus étrangers devrait bénéficier d'une formation spécialisée sur les questions spécifiques qui affectent cette catégorie de détenus. Cela s'applique en particulier au personnel qui s'occupe de la procédure d'admission, durant laquelle les détenus étrangers peuvent être particulièrement vulnérables et désorientés (Règle 39.1, voir aussi Règle 15). Une telle formation devrait être ciblée sur le respect et la diversité culturelle³⁷. Pour pouvoir gérer les problèmes particuliers rencontrés par les détenus étrangers, les membres du personnel devraient avoir appris à reconnaître d'éventuels symptômes de stress (notamment post-traumatiques ou liés au changement d'environnement socioculturel) et à prendre les mesures qui s'imposent (Règle 39.2)³⁸. Le CPT a commenté que les barrières linguistiques peuvent faire obstacle à une communication efficace³⁹. Par conséquent le personnel devrait également recevoir des informations sur les différentes langues parlées par les détenus avec lesquels il est en contact et avoir la possibilité d'apprendre ces langues ou une langue commune (Règle 39.3).

Il est aussi important pour toutes les personnes travaillant avec les prévenus et délinquants étrangers d'avoir connaissance et de comprendre les normes juridiques pertinentes et relatives aux droits de l'homme et qu'elles les appliquent dans leur travail quotidien. Une formation sur ces normes doit de ce fait leur être fournie et être régulièrement actualisée afin de refléter toute modification de législation mais aussi tout changement au niveau de la population carcérale ou mise sous probation et de la situation sociale sur un plan général (Règle 39.5). Cette mesure permettra de garantir que ces personnes disposent des compétences nécessaires pour travailler et gérer les étrangers. Outre la formation interne, les personnes travaillant avec des étrangers pourraient également bénéficier de programmes d'échange leur permettant de travailler au sein d'une prison ou d'un système de probation dans un autre pays. Citons un exemple de bonne pratique à cet égard, en Autriche, où une réunion a lieu chaque année entre le ministère de la Justice et des représentants des services consulaires pour discuter des lois et règles applicables aux étrangers.

*Spécialisation*Règle 40

Il faudrait envisager la création de postes ou de fonctions spécifiques pour des personnes qui seraient en charge de superviser et d'évaluer la mise en œuvre des politiques et pratiques relatives aux détenus étrangers. L'ouverture de tels postes faciliterait les contacts directs entre les services pénitentiaires et de probation et d'autres instances, notamment des agences nationales et internationales, des associations et des professionnels, des représentants consulaires, les familles des détenus et les bénévoles qui aident des prévenus et délinquants étrangers. Cette forme de relation est essentielle pour traiter efficacement les besoins spécifiques des prévenus et délinquants étrangers.

VII. Evaluation des politiquesRègle 41

Afin de concevoir des politiques efficaces sur le traitement des prévenus et délinquants étrangers, il est nécessaire d'avoir accès à des recherches et données à jour et précises sur la proportion de prévenus et délinquants étrangers impliqués dans le processus de justice pénale, sur l'éventail de sanctions ou mesures imposées à leur encontre et sur les décisions relatives à leurs libération, transfèrement, extradition et expulsion (voir §§J1-J5 de la Recommandation n° R(92)17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines). Les autorités doivent donc financer et initier des recherches factuelles reposant sur la collecte de données et d'informations empiriques. Ces recherches devraient étayer l'évaluation et la révision des politiques afin de refléter les réalités et les normes actuelles. Dans l'idéal, elles devraient également faciliter les comparaisons et les discussions avec d'autres Etats et organisations.

³⁷ La visite du CPT en Autriche 2009, CPT/Inf(2010)5, para 110 ; la visite du CPT en Autriche 2004, CPT/Inf(2005)13, para 108 ; la visite du CPT à Malte 2001, CPT/Inf(2002)16, para 61 ; la visite du CPT à Danemark 1990, CPT/Inf(91)12, para 109 ; la visite du CPT en Suisse, 1991, CPT/Inf(93)3, para 65 ; la visite du CPT en Grèce, 1993, CPT/Inf(94)20, para 102.

³⁸ Voir le 7^e rapport général du CPT, CPT/Inf (97)10, para 29.

³⁹ Voir la visite du CPT en Espagne, 2007, CPT/Inf(2011) 11, paras 87 and 118.